|  |  |
| --- | --- |
|  | **Document C24/121-F** |
| **29 août 2024** |
| **Original: anglais** |
|  |  |
| COMPTE RENDU  DE LA  ONZIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE | |
| Vendredi 14 juin 2024, de 9 h 05 à 11 h 50  **Président**: M. Frédéric SAUVAGE (France) | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Rapport du Président du GTC-SMSI/ODD sur les résultats des 39ème et 40ème réunions (*suite*) | [C24/8(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0008/en), [C24/DT/6(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-240604-TD-0006/en) |
| 2 | Rapport sur la Résolution 214 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux technologies de l'intelligence artificielle et aux TIC (*suite*) | [C24/67](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0067/en), [C24/85(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0085/en), [C24/DT/6(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-240604-TD-0006/en) |
| 3 | Conclusions de la troisième réunion du GCNT concernant l'utilisation en anglais du terme "Chair" en lieu et place du terme "Chairman" dans les Recommandations UIT-T | [C24/65](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0065/en), [C24/84](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0084/en) |
| 4 | Liste des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil et des groupes d'experts | [C24/21(Rév.5)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0021/en) |
| 5 | Dates et durée des sessions de 2025, 2026 et 2027 du Conseil de l'UIT et des groupes de travail du Conseil | [C24/2](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0002/en) |
| 6 | Calendrier des conférences, assemblées et réunions futures de l'Union: 2024-2027 | [C24/37](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0037/en) |
| 7 | Résolutions et Décisions du Conseil devenues caduques | [C24/3](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0003/en) |

# 1 Rapport du Président du GTC-SMSI&ODD sur les résultats des 39ème et 40ème réunions (*suite*) (Documents [C24/8(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0008/en) et [C24/DT/6(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-240604-TD-0006/en))

1.1 La Présidente du GTC-SMSI&ODD présente le Document C24/DT/6(Rév.1), qui contient des propositions de modification de la Résolution 1332 (C11, dernière mod. C23) sur le rôle de l'UIT dans la mise en œuvre des résultats du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les consultations informelles menées à la sixième séance plénière ont permis de parvenir à un consensus sur la Résolution révisée. Les principales modifications relatives au SMSI sont reflétées dans les points 5 et 6 du *décide* du projet de Résolution et dans le *charge le Groupe de travail du Conseil sur le Sommet mondial sur la société de l'information et les ODD*. Les autres modifications liées au SMSI ont simplement pour objet de mettre à jour la Résolution pour tenir compte des faits nouveaux pertinents, notamment la tenue de la manifestation de haut niveau du SMSI+20 en 2024.

1.2 La conseillère de la Chine informe le Conseil qu'à la suite des discussions informelles engagées à la quatrième séance plénière au sujet du Document C24/85 sur la nécessité de créer un mécanisme piloté par les membres pour tenir compte de l'intelligence artificielle (IA) dans les travaux de l'UIT, un compromis a été trouvé. Par conséquent, des modifications ont été apportées à la Résolution 1332 révisée dans le Document C24/DT/6(Rév.1), qui portent également sur les questions en suspens concernant le point de l'ordre du jour de la plénière sur l'intelligence artificielle. Les modifications en question figurent essentiellement au point 9 du *charge le Secrétaire général* et aux paragraphes i) et j) du mandat du Groupe CWG-SMSI&ODD et prévoient notamment que la Secrétaire générale devra faire rapport au Conseil et au GTC-SMSI&ODD, et portent également sur les orientations visant à faciliter le renforcement des capacités en matière d'IA et les contributions des membres, ainsi que le suivi des mesures prises par l'UIT pour renforcer la coordination intersectorielle, l'autonomisation régionale et la participation des membres en ce qui concerne l'intelligence artificielle.

1.3 Plusieurs conseillers saluent les efforts qui ont été accomplis pour parvenir à un consensus sur les modifications proposées, qui témoigne du soutien de tous les États Membres aux travaux de l'Union sur l'intelligence artificielle et le désir commun de collaboration entre les membres. Un conseiller et un observateur expriment leur préférence pour la création d'un GTC, mais indiquent leur appui en faveur du consensus qui a été trouvé lors des discussions informelles au sujet des mécanismes convenus.

1.4 Une conseillère souligne qu'en renforçant la participation des membres à ses travaux sur l'intelligence artificielle, l'Union, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les TIC, pourrait faire bénéficier tous les êtres humains des avantages offerts par la technologie et faire face aux risques liés à l'intelligence artificielle. Plutôt que de faire double emploi, les mécanismes prévus dans les modifications proposées permettraient de renforcer l'Union dans le cadre de l'approche d'"une UIT unie dans l'action" dans ses travaux relatifs à l'intelligence artificielle.

1.5 Une autre conseillère souligne la nécessité, pour les États, de redoubler d'efforts pour faire progresser les discussions sur l'intelligence artificielle et insiste sur la nécessité de communiquer les conversations et les stratégies connexes aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone, ce qui permettra de s'assurer que les orientations de l'UIT sont partagées avec eux, de façon qu'ils soient en mesure de promouvoir et de mettre en œuvre des

approches inclusives. Il est à espérer que davantage de programmes régionaux relatifs à l'intelligence artificielle et à d'autres technologies émergentes seront lancés dans chaque groupe régional.

1.6 Un conseiller fait observer que les délégués ont reconnu, au cours des discussions informelles, qu'il était important que le Secrétariat bénéficie de la souplesse nécessaire pour gérer les échéances. De plus, les exigences en matière d'établissement de rapports ne devraient pas imposer de restrictions ou de contraintes de temps excessives qui nuiraient aux contributions directes du Secrétariat et à l'établissement de rapports à l'ONU. Un autre conseiller se dit du même avis et souligne que des rapports doivent être soumis au Conseil par le Secrétariat et par l'intermédiaire du GTC-SMSI&ODD, afin de tenir le Conseil informé de la contribution de l'UIT aux processus de gouvernance de l'intelligence artificielle, et qu'il convient de trouver un équilibre entre, d'une part, les besoins du Conseil en termes d'information et de participation, et d'autre part, la souplesse nécessaire pour permettre au Secrétariat d'exercer efficacement ses fonctions. Un autre conseiller dit que le Conseil doit garder à l'esprit la difficulté que représente la gestion de l'ordre du jour des réunions des groupes de travail du Conseil, qui est déjà chargé, en particulier pour les petites administrations et les pays en développement.

1.7 À la lumière du débat, le Président propose que le Conseil adopte la révision de la Résolution 1332 du Conseil (C11, dernière mod. C23) figurant dans le Document C24/DT/6(Rév.1), tout en tenant compte des observations formulées par les conseillers et les observateurs.

1.8 Il en est ainsi **décidé**.

# 2 Rapport sur la Résolution 214 (Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux technologies de l'intelligence artificielle et aux TIC (*suite*) (Documents [C24/67](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0067/en), [C24/85(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0085/en) et [C24/DT/6(Rév.1)](https://www.itu.int/md/S24-CL-240604-TD-0006/en))

2.1 Le Président fait observer que le résultat consensuel des discussions informelles sur l'intelligence artificielle, encadrées par la conseillère de la Chine, a déjà été pris en compte lors de l'approbation du Document C24/DT/6(Rév.1) au titre du point précédent de l'ordre du jour (§ 1 ci-dessus) et indique qu'il ne reste plus qu'à prendre note du rapport figurant dans le Document C24/67.

2.2 Il en est ainsi **décidé**.

# 3 Conclusions de la troisième réunion du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications concernant l'utilisation en anglais du terme "Chair" en lieu et place du terme "Chairman" dans les Recommandations UIT-T (Documents [C24/65](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0065/en) et [C24/84](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0084/en))

3.1 L'Adjoint au Directeur du TSB indique que le Document C24/65 a pour objet d'informer le Conseil du fait qu'à sa troisième réunion tenue du 22 au 26 janvier, le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), a recommandé au Directeur du TSB de demander au Conseil des instructions quant à l'utilisation en anglais du terme "chair" en lieu et place du terme "chairman" dans les Recommandations UIT-T nouvelles ou révisées.

3.2 L'observateur de la Fédération de Russie présente le Document C24/84 et dit que cette contribution a pour objet de proposer une solution pour examiner le bien-fondé de l'introduction d'une terminologie qui ne figure pas dans la Constitution et la Convention de l'UIT, en remplaçant les termes "chairman" et "vice-chairman" et de prendre une décision à cet égard. Ces termes sont largement utilisés dans les textes fondamentaux de l'Union et, selon une note de la Constitution et de la Convention, les instruments fondamentaux de l'Union doivent être considérés comme étant rédigés dans un langage non sexospécifique. La PP-22 n'a pas chargé le Conseil de réviser les instruments fondamentaux. Pendant la session de 2023 du Conseil, aucun État Membre n'a proposé de revoir la terminologie employée dans les instruments et aucune décision n'a été prise sur la question; toutefois, plusieurs conseillers ont suggéré que cette question soit suivie par le Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des six langues de l'Union (GTC-LANG). Néanmoins, sans l'accord des États Membres, les termes "chair" et de "vice-chair" ont été introduits dans les documents de travail de l'UIT. La Fédération de Russie estime qu'il n'est pas légitime de s'appuyer sur l'abrogation de la Décision 500 du Conseil (C2000) et sur le contenu connexe des comptes rendus de la septième et dernière séance plénière du Conseil de l'UIT (Document [C23/112](https://www.itu.int/md/S23-CL-C-0112/en)) pour modifier le Guide stylistique de langue anglaise de l'UIT et remplacer par la suite les termes "Chairman/Vice-Chairman" par "Chair/Vice-Chair" dans les documents en langue anglaise de l'UIT. La modification de termes non approuvés par les États Membres n'est pas conforme à la Constitution et à la Convention et sape la légitimité des documents dans lesquels ils sont utilisés. Par conséquent, l'orateur propose que les textes existants et les textes révisés soient laissés inchangés en ce qui concerne l'utilisation des termes "chair" et "vice-chair", jusqu'à ce qu'une décision correspondante soit adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. En outre, afin de trouver une solution, le Conseil devrait charger le GTC‑LANG d'étudier la question sur la base des contributions des États Membres, en vue d'élaborer un rapport et d'éventuelles recommandations à l'intention de la PP-26.

3.3 Une conseillère fait observer que le Conseil a déjà conclu à l'utilisation du terme "chair" à sa session de 2023 et que la justification juridique et morale de cette décision n'a pas changé, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre le débat au Conseil, au sein du GTC-LANG ou dans toute autre instance, et prie instamment le Conseil de maintenir cette conclusion afin d'éviter de se discréditer et de mettre l'UIT en décalage inacceptable avec les directives des Nations Unies relatives à un langage neutre du point de vue du genre. Elle propose que le Conseil réponde très simplement à la demande formulée dans le Document C24/65 en approuvant la conclusion suivante:

"Conformément à l'abrogation de la Décision 500 et à la mise à jour correspondante du Guide stylistique de langue anglaise de l'UIT, le Conseil charge les Directeurs des Bureaux d'utiliser désormais le terme "chair" au lieu de "chairman"."

3.4 De nombreux conseillers partagent ce point de vue et appuient la proposition. Ils disent que le Conseil a déjà pris une conclusion sur la question à sa dernière session et qu'il n'y a pas lieu de rouvrir le débat sur une décision qui est sans ambiguïté et très positive. Revenir sur la validité de la décision précédente serait une perte de temps et un obstacle au progrès. L'emploi du terme "chair" est conforme au langage moderne et neutre du point de vue du genre qui est utilisé au sein de l'Organisation des Nations Unies et dans le monde entier et contribuera à assurer une cohérence avec les autres organisations du système des Nations Unies sur les plans de la documentation et de la communication et à rendre l'UIT plus moderne, accessible et compréhensible pour le monde extérieur. Plus important encore, il s'agit d'un impératif dans le cadre de l'engagement de l'UIT en faveur d'une véritable égalité hommes-femmes: le terme "chairman", qui est un terme genré, donne l'impression que les fonctions de président sont réservées aux hommes, à un moment où l'UIT déploie des efforts concertés pour accroître le nombre de femmes à des postes à responsabilité. Les termes neutres du point de vue du genre sont alignés sur les valeurs d'égalité et d'inclusion de l'organisation, et il n'existe aucun obstacle juridique. Étant donné que les termes "chairman" et "vice-chairman" ne font pas partie des termes expressément définis dans les textes fondamentaux de l'Union, la Constitution dispose d'une certaine souplesse pour utiliser les termes "chair" et "vice-chair", qui sont entièrement équivalents, afin de tenir compte de l'évolution de l'usage linguistique dans un monde en mutation. Le changement linguistique n'affecterait ni les normes juridiques, ni leur mise en œuvre. La modification ne concerne que la langue anglaise et non les autres langues officielles.

3.5 Quatre conseillers disent appuyer sans réserve tous les efforts déployés par l'UIT pour assurer l'inclusion hommes-femmes, mais estiment que cette question, qui est essentiellement une question de procédure, ne devrait pas être examinée au niveau du Conseil, mais renvoyée au GCNT. Les deux autres Secteurs et Bureaux ne semblent pas avoir de problème à cet égard, de sorte que la question devrait être traitée dans le cadre des groupes consultatifs. La formulation des instruments fondamentaux devrait être respectée. En outre, cette modification n'est pas nécessaire compte tenu de la note de bas de page qui figure au début de la Constitution et de la Convention, selon laquelle "la langue utilisée dans les instruments fondamentaux de l'Union (Constitution et Convention) doit être considérée comme neutre du point de vue du sexe". Le terme "chair" pose des problèmes d'intelligibilité et de traduisibilité dans les autres langues et risque d'introduire une ambiguïté. Pour remplacer le terme "chair", il faudrait que la Conférence de plénipotentiaires propose de modifier la Constitution et la Convention.

3.6 En réponse à la demande de deux conseillers, le Conseiller juridique indique que les débats tenus lors de la session précédente du Conseil montrent clairement que l'intention du Conseil, à sa session de 2023, était d'opter pour un langage plus moderne et neutre dans les textes de l'UIT et donc d'utiliser le terme "chair". L'emploi du terme "chair" dans les nouveaux documents de l'UIT n'entraîne pas de conflit juridique avec le terme "chairman" figurant dans la Constitution et la Convention, car ces deux termes ont exactement la même signification, et leur utilisation vise simplement à actualiser la terminologie linguistique. Il convient également de souligner que les rédacteurs des renvois de la Constitution et de la Convention n'ont jamais exprimé l'intention d'interdire la mise à jour d'autres documents de l'UIT afin que ces documents soient conformes à des normes linguistiques plus modernes. Le passage du terme "chairman" au terme "chair" ne constitue qu'une mise à jour linguistique et ne modifie en rien l'interprétation juridique des textes de l'UIT. L'utilisation du terme "chair" n'est pas contraire à la Constitution ou à la Convention.

3.7 Le Président, en réponse à une question du Conseiller de l'Arabie saoudite, dit que le Conseil est habilité à prendre la décision d'utiliser le terme "chair" dans les nouveaux documents de l'UIT; de fait, le Conseil l'a déjà fait à sa session précédente. Il sera pris note des préoccupations de l'Arabie saoudite dans le compte rendu.

3.8 Afin de conclure la discussion, le Président note que la proposition figurant dans le Document C24/84 ne bénéficie d'aucun soutien. Il rappelle qu'à sa session de 2023, le Conseil a décidé d'abroger la Décision 500 (C2000) afin d'utiliser le terme neutre "chair" en anglais pour désigner la fonction et le rôle de président et de les appliquer dans les documents de l'UIT à l'avenir, sans effet rétroactif. S'agissant de la demande formulée par le GCNT dans le Document C24/65, le Président note que la proposition présentée au cours du débat recueille d'un large appui et considère qu'elle peut être adoptée.

3.9 Il en est ainsi **décidé**.

3.10 En conséquence, conformément à l'abrogation de la Décision 500 (C2000) et à la mise à jour correspondante du Guide stylistique de langue anglaise de l'UIT, le Conseil **charge** les Directeurs des Bureaux d'utiliser désormais le terme "chair" en lieu et place de "chairman" en langue anglaise.

# 4 Liste des Présidents et Vice-Présidents des groupes de travail du Conseil et des groupes d'experts (Document [C24/21(Rév.5)](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0021/en))

4.1 La Secrétaire de la plénière présente le Document C24/21(Rév.5), qui contient la liste des présidents et vice-présidents des Groupes de travail du Conseil (GTC) et des Groupes d'experts (EG), établie en application de la Résolution 1333 du Conseil (C11, dernière mod. C16). Le nouveau Groupe informel d'experts (GEI) sur le Forum mondial des politiques de télécommunication (FMPT) et le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer les plans stratégique et financier (GTC-SFP) ont été inclus.

4.2 La nomination des nouveaux candidats aux postes de président et de vice-présidents du Groupe informel d'experts sur le FMPT; de vice-présidents du Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le plan stratégique et le plan financier; de vice-président du Groupe de travail du Conseil sur la protection en ligne des enfants; de vice-président du Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les ressources financières et les ressources humaines; de vice-président du Groupe d'experts sur le Règlement des télécommunications internationales; et de vice-président du Groupe d'experts du Conseil sur la Décision 482 est **approuvée**.

4.3 S'agissant du vice-président du Groupe de travail du Conseil sur l'utilisation des six langues officielles (GTC-LANG), le Président croit comprendre qu'à l'issue de consultations informelles avec les différentes régions, aucun consensus n'a été trouvé.

4.4 De nombreux conseillers, dont l'un s'exprime après avoir recueilli les vues de tous les États Membres du Conseil de la région Europe, et un observateur déclarent que, pour conserver une approche constructive sur les nombreuses questions importantes traitées par le Conseil et l'Union, les travaux des GTC doivent être fondés sur des principes de coopération sincère et de confiance, et qu'un candidat ressortissant d'un État Membre dont les actions sont en violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et de la mission générale de l'UIT ne devrait pas être accepté. Dans le contexte de la destruction massive de l'infrastructure des télécommunications en Ukraine provoquée par les actions de la Fédération de Russie, la nomination d'un candidat de la Fédération de Russie à un poste de vice-président du GTC-LANG nuirait à l'Union et ne devrait pas être approuvée. Comme le GTC-LANG reste ouvert à la participation de n'importe quel pays, cette façon de procéder ne compromettrait pas les travaux du GTC-LANG ni n'affecterait les travaux de l'UIT en langue russe.

4.5 De nombreux autres conseillers et un observateur estiment que la désignation du candidat de la Fédération de Russie doit être approuvée. Il faut éviter la politisation de l'UIT, organisation technique, dans un souci de compréhension, de coopération et de compromis. Les vice-présidents sont nommés à titre individuel et ne devraient pas faire l'objet de mesures punitives pour des situations indépendantes de leur volonté. Il n'existe aucune base juridique permettant d'exclure des candidats d'un seul État Membre; au contraire, une telle approche va à l'encontre des dispositions de la Constitution, de la Convention, des Résolutions, Décisions et autres règles et directives qui indiquent que les candidatures doivent être évaluées sur la base des seuls critères de compétence, d'expérience, de parité hommes-femmes, de représentation géographique équitable et de promotion de la participation des pays en développement. Sur la base de ces critères objectifs, le candidat russe, qui doit être jugé au mérite, est manifestement qualifié et compétent, d'autant plus que le rôle du vice-président est de représenter la langue russe. Plusieurs conseillers demandent des éclaircissements sur les conséquences négatives que pourrait avoir sur les travaux du GTC-LANG le fait de ne pas nommer de vice-président pour la langue russe. Un observateur, citant un précédent à l'UIT-R, suggère que l'on pourrait résoudre le problème en nommant des "vice-présidents par intérim".

4.6 L'observateur de la Fédération de Russie fait la déclaration suivante: <http://council.itu.int/2024/wp-content/uploads/sites/4/2024/07/C24-Statement-Russian-Federation_PL11-e.docx>.

4.7 Le Président propose de poursuivre les discussions informelles et de renvoyer la question à la plénière plus tard dans la journée.

4.8 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Dates et durée des sessions de 2025, 2026 et 2027 du Conseil de l'UIT et des groupes de travail du Conseil (Document [C24/2](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0002/en))

5.1 La Secrétaire de la plénière dit que le Document C24/2 contient un projet de nouvelle décision sur les dates et la durée des sessions de 2025, 2026 et 2027 du Conseil et des groupes GTC et Groupe d'experts pour ces trois années. Il convient de noter que, compte tenu du nouveau calendrier du projet de siège, il serait possible d'accueillir les sessions du Conseil et les réunions des GTC/GE dans les bâtiments de l'UIT.

5.2 Une conseillère fait observer qu'il existe un conflit avec un grand festival national et demande que l'on envisage d'avancer d'une semaine la première série des réunions des GTC/GE en 2027. Une autre conseillère indique qu'il est généralement préférable de tenir les sessions du Conseil en juin plutôt qu'en juillet, si possible, et demande que l'on envisage d'avancer la session de 2025 du Conseil. Cette demande est appuyée par un deuxième conseiller. En outre, notant les prix très élevés des hôtels à Genève, elle demande s'il est possible de trouver un arrangement entre les organisations et les hôtels.

5.3 La Secrétaire de la plénière indique que les deux demandes de modification des dates seront examinées par le Secrétariat et qu'il sera fait rapport à la plénière plus tard dans la journée. Elle fait savoir que le Secrétariat étudiera également la possibilité de négocier des tarifs préférentiels avec les hôtels.

5.4 Le Président propose que ce point soit réexaminé à la séance plénière suivante.

5.5 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Calendrier des conférences, assemblées et réunions futures de l'Union pour la période 2024-2027 (Document [C24/37](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0037/en))

6.1 Une représentante du Secrétariat indique que le Document C24/37 contient la liste des assemblées, conférences et réunions de l'UIT prévues pour la période quadriennale 2024‑2027, conformément au calendrier des activités des Secteurs de l'UIT et du Secrétariat général. Ce calendrier tient dûment compte des différentes Résolutions de la Conférence de plénipotentiaires, notamment la Résolution 77 (Rév. Bucarest, 2022) et des principes énoncés dans la Résolution 111 (Rév. Dubaï, 2018). Dans certains cas, les dates et périodes proposées restent indicatives et pourraient être sujettes à changement, compte tenu de la longueur des délais et des cycles des commissions d'études des Secteurs.

6.2 En réponse à une question d'un conseiller, elle explique que le nom du Forum du SMSI sera uniformisé dans l'ensemble du calendrier.

6.3 En réponse à une question soulevée par un autre conseiller, le Directeur du BDT dit que des dates provisoires ont été fixées pour toutes les réunions préparatoires régionales en vue de la prochaine Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-25) mais qu'elles doivent être confirmées par les pays hôtes potentiels. Les discussions en cours avec les organisations régionales de télécommunication sont bien avancées et les dates confirmées seront prochainement publiées sur le site web du BDT.

6.4 Le Conseil **prend note** du Document C24/37.

# 7 Résolutions et Décisions du Conseil devenues caduques (Document [C24/3](https://www.itu.int/md/S24-CL-C-0003/en))

7.1 La Secrétaire de la plénière rappelle qu'après chaque session ordinaire du Conseil, les Résolutions et Décisions mises en œuvre et/ou devenues caduques sont abrogées et, par voie de conséquence, supprimées du recueil des Résolutions et Décisions du Conseil, et dit que le Document C24/3 contient la liste des Résolutions et Décisions devenues caduques que le Conseil doit abroger à sa session de 2024.

7.2 Le Conseil **approuve** la liste des Résolutions et Décisions du Conseil devant être abrogées figurant dans le Document C24/3.

La Secrétaire générale: Le Président:

D. BOGDAN-MARTIN F. SAUVAGE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_